

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2026

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES
NOUVELLES - (N° 2454)

Adopté

N° CL59

AMENDEMENT

présenté par
M. Gouffier Valente, rapporteur

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« conféré à une ancienne commune constitutive au moins »

les mots :

« dont bénéficiait au moins une ancienne commune constitutive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.